



Sylvain Séguin, LL.M. Fisc.



Comptables généraux accrédités

## BULLETIN DE FISCALITÉ

Février 2012

### **ENREGISTREMENT DES FRAIS D'AUTOMOBILE D'ENTREPRISE MONTANTS POUR AUTOMOBILE PRESCRITS POUR 2012 PRÊTS À DES EMPLOYÉS TAUX SIMPLIFIÉS POUR LES FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT ENGAGÉS EN 2011 L'ARC MET FIN AU REPORT DE L'IMPÔT DES COENTREPRISES TAUX D'INTÉRÊT PRESCRITS QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?**

#### **ENREGISTREMENT DES FRAIS D'AUTOMOBILE D'ENTREPRISE**

Si vous exploitez une entreprise, vous pouvez déduire un montant raisonnable pour les frais d'automobile que vous engagez dans le cadre de l'entreprise. Ces frais comprennent l'essence, les coûts d'immatriculation et d'assurance, les coûts de location, les frais d'entretien et de réparation, la déduction pour amortissement (DPA) du coût d'une automobile achetée et les intérêts sur un emprunt contracté pour acheter l'automobile. (Voir la prochaine rubrique du présent bulletin pour les plafonds en dollars des coûts de location, des intérêts et de la DPA.)

En supposant que vous utilisez également l'automobile à des fins personnelles, vous devez tenir un journal ou «registre» pour faire le suivi de l'utilisation à des fins commerciales et à des fins personnelles. L'Agence du revenu du Canada (ARC) est d'avis que la meilleure façon de démontrer l'utilisation d'un véhicule est de conserver un registre exact des déplacements d'affaires effectués pour toute l'année en précisant, pour chaque déplace-

ment, la destination, la raison du déplacement et la distance parcourue.

Vous pouvez répartir les frais au prorata selon le rapport entre les kilomètres parcourus à des fins commerciales et le nombre total de kilomètres parcourus, et déduire la portion ainsi obtenue dans le calcul de votre revenu d'entreprise. Évidemment, vous devez également conserver les reçus qui corroborent les frais.

#### **Enregistrement simplifié**

Par ailleurs, l'ARC permet l'utilisation d'une méthode d'enregistrement simplifiée pour suivre l'utilisation de l'automobile à des fins commerciales. Selon cette méthode, vous devez d'abord tenir un registre complet pour une année entière pour établir l'utilisation commerciale du véhicule dans une «année de base».

Une fois que vous avez établi l'année de base en tenant, pour une année entière, un registre des kilomètres parcourus à des fins commerciales et au total, vous pouvez, pour les années suivantes, utiliser un registre pour une période représentative de trois mois puis

extrapoler l'utilisation commerciale pour l'année entière. Vous ne pouvez utiliser ce registre d'une période représentative que si l'utilisation dans l'année suivante se situe dans la même fourchette (à l'intérieur de 10 points de pourcentage) que les résultats de l'année de base. L'ARC affirme que les entreprises devront démontrer que l'utilisation de l'automobile dans l'année de base demeure représentative de son utilisation normale.

Pour déterminer la partie déductible des frais d'utilisation de l'automobile dans l'année suivante, l'entreprise calcule l'utilisation dans cette année suivante en multipliant l'utilisation à des fins commerciales déterminée pour l'année de base par le ratio de la période représentative à la période de l'année de base. L'ARC propose la formule suivante :

$(\% \text{ de la période de l'année représentative} \div \% \text{ de la période de l'année de base}) \times \% \text{ annuel de l'année de base} = \text{Utilisation aux fins de l'entreprise calculée annuellement pour l'année suivante}$

L'ARC donne l'exemple suivant de la méthode simplifiée.

### **Exemple**

Un particulier a rempli un registre pour une période complète de 12 mois, qui indiquait un pourcentage d'utilisation à des fins commerciales pour chaque trimestre successif de 52/46/39/67, respectivement, et une utilisation annuelle du véhicule à des fins commerciales de 49 %. Dans une année subséquente, le registre a été tenu pour une période représentative de trois mois en avril, mai et juin, qui démontre une utilisation à des fins commerciales de 51 %. Au cours de l'année de base, le pourcentage d'utilisation du véhicule à des fins commerciales

était de 46 % pour les mois d'avril, mai et juin. Le calcul pour l'utilisation du véhicule à des fins commerciales se ferait comme suit :

$$(51 \% \div 46 \%) \times 49 \% = 54 \%$$

Dans un tel cas, l'ARC accepterait, en l'absence de toute preuve contradictoire, le calcul relatif à l'utilisation annuelle à des fins commerciales de 54 % pour l'année suivante. Notez que l'utilisation annuelle calculée à des fins commerciales se situe dans les 10 points de pourcentage de l'utilisation annuelle à des fins commerciales pour l'année de base dans cet exemple.

L'ARC ajoute que, si l'utilisation à des fins commerciales calculée annuellement augmente ou diminue de plus de 10 points de pourcentage dans une année subséquente, l'année de base n'est pas un indicateur approprié de l'utilisation annuelle de cette année. Dans un tel cas, le registre pour la période représentative ne serait fiable que pour la période de trois mois pendant laquelle il a été tenu. Pour le reste de l'année, l'utilisation du véhicule à des fins commerciales devra être déterminée en s'appuyant sur des dossiers de déplacement courants ou sur tout autre dossier. Si vous souhaitez revenir plus tard à la méthode simplifiée, vous devrez utiliser l'année de base la plus récente, en supposant que vous avez tenu un registre pour une nouvelle période de 12 mois.

### **MONTANTS POUR AUTOMOBILE PRESCRITS POUR 2012**

Le ministère des Finances a annoncé les plafonds de déduction des frais d'automobile et les taux des avantages relatifs à l'utilisation d'une automobile qui s'appliqueront en 2012. Ces plafonds et taux sont les suivants.

## **DPA, intérêts et coûts de location**

Pour les automobiles achetées ou les contrats de location conclus entre 2000 et 2012, les plafonds sont :

- le coût maximal d'une automobile sur lequel vous pouvez demander une DPA est de 30 000 \$ plus les taxes de vente fédérale et provinciale applicables;
- la déduction maximale des frais d'intérêt payés sur les emprunts automobile est de 300 \$ par période de 30 jours dans l'année;
- le plafond général de la déduction des frais de location d'une automobile est de 800 \$ par période de 30 jours dans l'année, plus les taxes de vente fédérale et provinciale applicables. Cependant, les frais de location déductibles sont également réduits si le prix de l'automobile affiché par le fabricant dépasse 39 882 \$.

## **Allocations pour automobile libres d'impôt**

Si vous utilisez votre automobile personnelle dans le cadre de votre emploi, votre employeur peut vous verser une allocation libre d'impôt à l'égard de l'utilisation que vous en faites pour votre travail si cette allocation est raisonnable. De plus, si certains plafonds monétaires ne sont pas dépassés, le montant complet de l'allocation est normalement déductible pour l'employeur.

Pour 2012, les plafonds monétaires sont majorés de 1 ¢ sur l'année dernière, passant à 53 ¢ pour la première tranche de 5 000 kilomètres parcourus dans le cadre de votre emploi et à 47 ¢ par kilomètre additionnel. Pour les Territoires du Nord-Ouest, le Yukon et le Nunavut, les plafonds de l'allocation sont également majorés de 1 ¢, passant à 57 ¢ pour

la première tranche de 5 000 kilomètres parcourus et à 51 ¢ par kilomètre additionnel.

## **Avantages imposables pour l'employé**

Si votre employeur vous fournit une automobile et paie une partie *quelconque* des frais de fonctionnement personnels que vous engagez, vous devez inclure dans votre revenu un avantage au titre des frais de fonctionnement. Pour 2012, le taux prescrit à utiliser pour déterminer cet avantage est majoré de 2 ¢ sur l'année dernière, passant à 26 ¢ le kilomètre. Pour les employés dont la principale occupation est de vendre ou de louer des automobiles, le taux prescrit est aussi majoré de 2 ¢ pour passer à 23 ¢ le kilomètre.

Vous pouvez éviter que l'avantage au titre des frais de fonctionnement soit inclus dans votre revenu si vous remboursez les frais en totalité à votre employeur dans l'année ou dans les 45 jours suivant la fin de l'année (c.-à-d., au plus tard le 14 février). Si vous ne remboursez qu'une partie des frais, l'avantage est inclus dans votre revenu, mais diminué du montant de votre remboursement.

Si vous devez inclure un avantage au titre des frais de fonctionnement dans votre revenu et que le nombre de kilomètres que vous parcourez aux fins de votre emploi est supérieur au nombre de kilomètres que vous parcourez à des fins personnelles pour l'année, vous pouvez choisir de calculer l'avantage comme correspondant à la moitié de votre «droit d'usage à des fins personnelles» pour l'année (plutôt que l'avantage par kilomètre décrit ci-dessus). Le droit d'usage à des fins personnelles est un avantage également inclus dans votre revenu, déterminé au moyen d'une formule définie, qui vise à refléter l'utilisation personnelle que vous faites de l'automobile.

Vous devez faire ce choix en informant votre employeur avant la fin de l'année.

La formule de calcul de l'avantage au titre du droit d'usage à des fins personnelles reste inchangée pour 2012. L'avantage correspond essentiellement, pour une automobile louée par l'employeur, aux 2/3 des coûts de location incluant la TPS ou TVH pour la période au cours de laquelle vous avez l'automobile. Pour une automobile appartenant à l'employeur, l'avantage correspond à 2 % du coût initial de l'automobile y compris la TPS ou la TVH multiplié par le nombre de mois au cours desquels vous avez l'automobile (soit 24 % par année). Dans l'un et l'autre cas, le droit d'usage à des fins personnelles est diminué si le nombre de kilomètres parcourus aux fins de votre emploi est supérieur au nombre de kilomètres parcourus à des fins personnelles et que ce dernier chiffre ne dépasse pas 1 667 par mois. Un montant réduit facultatif du droit est également prévu pour les employés dont la principale occupation est de vendre ou de louer des automobiles.

## **PRÊTS À DES EMPLOYÉS**

Un employé qui obtient de son employeur un prêt sans intérêt ou portant un taux d'intérêt inférieur au taux prescrit (décrit ci-dessous) est normalement soumis aux dispositions relatives à l'«avantage au titre de l'intérêt réputé» de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Les règles fonctionnent comme suit : si vous obtenez un prêt de votre employeur, vous devez inclure dans votre revenu un avantage égal au taux d'intérêt prescrit calculé sur le solde restant dû du prêt. À ces fins, le taux prescrit est fixé à tous les trimestres et, comme il est indiqué dans la rubrique «Taux d'intérêt prescrits» ci-dessous, il est de 1 %

par année pour le premier trimestre de 2012 se terminant le 31 mars.

Cependant, l'avantage à inclure est diminué ou annulé par le montant de tout intérêt que vous payez sur le prêt dans l'année visée ou dans les 30 jours suivant la fin de l'année. Par conséquent, si vous payez (au moins) le taux d'intérêt prescrit qui s'appliquait au fil de l'année, aucun avantage net ne sera inclus dans votre revenu pour l'année.

De plus, aucun avantage ne sera inclus si vous pouvez établir que le taux d'intérêt effectivement demandé sur le prêt (le cas échéant) est égal ou supérieur au taux qui se serait appliqué au moment du prêt entre des parties sans lien de dépendance dans l'hypothèse où i) le prêt n'a pas été obtenu en raison d'un emploi et ii) l'activité habituelle du prêteur comprenait le prêt d'argent.

Si vous devez inclure l'avantage dans votre revenu, vous pouvez obtenir une déduction d'intérêt compensatoire dans la mesure où vous utilisez l'argent emprunté dans le but de gagner un revenu. Par exemple, si vous avez utilisé l'argent emprunté pour acheter des actions ou des parts de fonds commun de placement, l'avantage au titre de l'intérêt réputé sera inclus dans votre revenu mais vous obtiendrez une déduction compensatoire, pour un résultat nul. Si vous avez utilisé la moitié de l'argent pour gagner un revenu et l'autre moitié à des fins personnelles, vous pouvez déduire la moitié de l'avantage réputé.

### **Exemple**

Le 1<sup>er</sup> janvier 2011, vous avez obtenu de votre employeur un prêt sans intérêt de 20 000 \$. Le taux d'intérêt prescrit était de 1 % tout au long de 2011 et le prêt n'a

pas été remboursé. Vous avez utilisé la moitié de l'argent emprunté pour acheter des parts de fonds commun de placement que vous détenez toujours, et l'autre moitié pour acheter des meubles destinés à votre maison.

Vous incluez un avantage au titre de l'intérêt réputé de 200 \$ (1 % x 20 000 \$) dans votre revenu. Vous aurez droit à une déduction compensatoire partielle de 100 \$ (1 % x 10 000 \$).

### **Prêts pour l'achat d'une maison**

Les prêts pour l'achat d'une maison bénéficient d'un traitement fiscal préférentiel. Ce type de prêt s'entend en général d'un prêt utilisé pour l'acquisition d'une maison qui sera habitée par vous ou une personne qui vous est liée, ou qui est affecté au remboursement d'un autre prêt pour l'achat d'une maison.

Si vous obtenez de votre employeur un prêt pour l'achat d'une maison, au cours des cinq premières années du prêt, le taux d'intérêt maximal qui s'appliquera pour déterminer l'avantage que vous recevez est le taux prescrit qui était en vigueur *au moment du prêt*, même si le taux prescrit augmente au cours de cette période. Cependant, si le taux prescrit est ramené à un taux inférieur au taux qui était en vigueur au moment du prêt, c'est le taux le plus bas qui s'applique. En fait, le taux au moment du prêt est le taux maximal sur le montant de l'avantage réputé pour une période allant jusqu'à cinq ans.

Par exemple, si votre employeur vous a consenti un prêt sans intérêt pour l'achat d'une maison au cours du trimestre courant se terminant le 31 mars 2012, l'avantage au titre de l'intérêt réputé ne dépassera pas 1 % par année (le taux prescrit actuel) pour les

cinq premières années du prêt. Si le prêt reste dû cinq ans après avoir été consenti, la règle s'applique alors au taux d'intérêt prescrit en vigueur à cette date ultérieure. En d'autres termes, le taux maximal ou plafond est révisé à intervalles de cinq ans du prêt.

### **Prêts à la réinstallation**

Les prêts à la réinstallation bénéficient également d'un traitement préférentiel. De manière générale, un prêt à la réinstallation est un prêt utilisé pour l'acquisition d'une maison qui est située au moins 40 km plus près de votre nouveau lieu de travail que ne l'était votre ancienne maison (de votre nouveau lieu de travail).

Un prêt à la réinstallation est soumis au traitement accordé aux prêts pour l'achat d'une maison, décrit ci-dessus. De plus, vous avez normalement droit, dans le calcul de votre revenu imposable, de déduire l'avantage au titre de l'intérêt réputé s'appliquant à hauteur de 25 000 \$ du prêt pour une période allant jusqu'à cinq ans. En d'autres termes, vous n'aurez pas d'avantage imposable net dans ces années au titre de l'intérêt réputé sur la première tranche de 25 000 \$ du prêt à la réinstallation qui vous a été accordé.

### **TAUX SIMPLIFIÉS POUR LES FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT ENGAGÉS EN 2011**

Si vous déménagez afin d'occuper un emploi ou d'exploiter une entreprise, vous pouvez normalement déduire vos frais de déménagement si votre nouvelle résidence est située au moins 40 km plus près de votre nouveau lieu de travail ou d'entreprise que ne l'était votre ancienne résidence.

Les frais de déménagement admissibles comprennent vos frais de repas et les frais d'automobile engagés dans le cadre de votre déménagement et de celui des membres de votre famille vers votre nouvelle résidence. Ils comprennent en outre les frais de repas et d'hébergement engagés près de votre ancienne ou votre nouvelle résidence jusqu'à concurrence de 15 jours – par exemple, si vous avez quitté votre ancienne résidence mais que la nouvelle n'est pas prête à être habitée. Les principaux frais d'automobile incluent les coûts d'essence engagés dans le cadre du déménagement.

Pour les frais de repas et d'automobile, vous pouvez déduire les frais réels et, dans ce cas, vous devez conserver vos reçus. Cependant, l'ARC permet une «méthode simplifiée» de calcul des frais de repas et de déplacement que vous pouvez déduire à certains taux uniformes qu'elle publie annuellement. Si vous utilisez cette méthode simplifiée, vous n'êtes pas tenu de conserver les reçus détaillés.

L'ARC a annoncé récemment les taux uniformes qui s'appliqueront aux déménagements effectués en 2011. Le taux uniforme déductible pour les frais de repas demeure à 17 \$ par repas par personne, sans dépasser 51 \$ par jour (3 repas par jour).

Le taux de la déduction pour les frais d'automobile se fonde, dans la méthode simplifiée, sur le nombre de kilomètres parcourus dans le cadre du déménagement, et dépend de la province d'où s'amorce le déménagement. Pour les déménagements effectués en 2011, les taux ont été relevés par rapport aux niveaux de 2010. Par exemple, pour les déménagements en partance de l'Ontario en 2011, le taux est de 57 ¢ le kilomètre (en hausse sur 55 ¢); pour les déménagements en partance du Québec, le taux est de 59 ¢/km (en hausse sur 56,5 ¢); pour les déménage-

ments en partance de l'Alberta, il est de 53 ¢/km (en hausse sur 51,5 ¢). (On trouvera ces taux sur [arc-cra-gc.ca/travelcost](http://arc-cra-gc.ca/travelcost) en cliquant sur Français.)

## **L'ARC MET FIN AU REPORT DE L'IMPÔT DES COENTREPRISES**

Par le passé, les sociétés pouvaient différer le paiement de l'impôt sur le revenu si elles étaient des associés d'une société de personnes dont l'exercice se terminait à une date différente de celui de la société. Par exemple, si une société dont l'année d'imposition (et l'exercice) coïncide avec l'année civile est un associé d'une société de personnes dont l'exercice se termine le 31 janvier, la part qui lui revient du bénéfice d'entreprise de la société de personnes pour l'exercice écoulé du 1<sup>er</sup> février 2009 au 31 janvier 2010 serait incluse dans l'année d'imposition 2010 de la société, se terminant le 31 décembre 2010.

Le budget fédéral de 2011 a fait disparaître cette possibilité de report pour les années d'imposition des sociétés se terminant après le 22 mars 2011. (Le gouvernement a supprimé un semblable report pour les associés qui sont des particuliers en 1995.) Pour empêcher l'accumulation de revenu dans la première année d'imposition touchée d'une société, une disposition d'allégement transitoire permet que l'excédent de revenu de cette année (résultant de l'élimination du report pour les sociétés de personnes) soit réparti sur cinq années d'imposition.

Par le passé, l'ARC permettait aux participants d'une coentreprise de différer les impôts de la manière décrite ci-dessus, lorsque les participants avaient des fins d'année d'imposition différentes de la fin d'exercice de la coentreprise. Une coentreprise est généralement une entreprise ou un arrangement commercial

entre deux ou plusieurs participants qui ne possède pas toutes les caractéristiques d'une société de personnes.

Le 29 novembre 2011, l'ARC a annoncé que les coentreprises ne pourraient plus avoir un exercice aux fins de l'impôt. Les participants dans une coentreprise n'auront donc plus droit au report de l'impôt. La nouvelle politique de l'ARC, qui s'applique aux années d'imposition des participants se terminant après le 22 mars 2011, pourra entraîner l'inclusion d'un montant additionnel important dans le revenu d'un participant d'une coentreprise pour la première année d'imposition visée. Par conséquent, pour cette première année d'imposition se terminant après le 22 mars 2011, l'ARC accordera, sur le plan administratif, un allègement transitoire semblable à celui prévu pour les sociétés de personnes et décrit ci-dessus. L'excédent de revenu pourra être réparti sur cinq ans.

### TAUX D'INTÉRÊT PRESCRITS

L'ARC a annoncé récemment les taux d'intérêt annuels prescrits qui s'appliqueront aux montants dus à l'ARC et aux montants que l'ARC doit aux particuliers et aux sociétés pour le premier trimestre de 2012. Ces taux sont fixés pour chaque trimestre civil. Les taux suivants s'appliqueront du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 mars 2012.

- Le taux d'intérêt compté sur les paiements en retard d'impôts sur le revenu, de cotisations au Régime de pensions du Canada et de cotisations à l'assurance-emploi demeure à 5 %, composé quotidiennement.
- Le taux d'intérêt payé par l'ARC sur les remboursements faits en retard (après 30 jours) à des sociétés demeure à 1 %, composé quotidiennement.

- Le taux d'intérêt payé sur les remboursements faits en retard (après 30 jours) à d'autres contribuables demeure à 3 %, composé quotidiennement.
- Comme il a été mentionné ci-dessus, le taux d'intérêt utilisé pour calculer les avantages imposables au titre de prêts avec intérêt faible ou nul consentis à des employés et à des actionnaires demeure à 1 %.

### QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

#### **Un contribuable a eu droit à une exonération de résidence principale pour une propriété qui occupait plus d'un demi-hectare**

Grâce à l'«exonération de résidence principale», vous pouvez normalement vendre votre logement et tout gain en capital en résultant sera exonéré d'impôt. Ce sera le cas si le logement était votre résidence principale pendant toutes les années au cours desquelles vous en avez eu la propriété (ou toutes les années moins une). À ces fins, votre résidence principale peut comprendre jusqu'à ½ demi-hectare de terrain sur lequel la maison est située. Cependant, si le terrain dépasse ½ hectare, l'excédent n'est pas considéré comme faisant partie de votre résidence principale (et ne donne donc pas droit à l'exonération) à moins que vous établissiez qu'il était «nécessaire pour votre usage».

Dans le récent jugement *Cassidy*, le contribuable a vendu sa résidence, qui occupait un terrain de 2,43 hectares, et a demandé l'exonération de résidence principale sur le gain en capital réalisé sur l'ensemble de la propriété. Il avait possédé et habité la résidence depuis 1994 jusqu'au moment de la vente en novembre 2003. Jusqu'au moins le 2 mai 2003, le terrain ne pouvait être légalement subdivisé.

Le contribuable a fait valoir que jusqu'à cette date, la totalité des 2,43 hectares de terrain était nécessaire pour l'usage de la résidence parce que celle-ci ne pouvait être située sur une plus petite parcelle de terrain. Par conséquent, le terrain excédentaire faisait partie de sa résidence principale dans chacune des années de propriété de celle-ci.

L'ARC a refusé l'exonération de résidence principale pour la partie du gain relative à l'excédent du terrain sur ½ hectare. L'ARC était d'avis que la règle du ½ hectare ne s'appliquait qu'à la date de la disposition. Comme, à ce moment, la subdivision de la propriété était permise, le contribuable ne pouvait démontrer que le terrain excédentaire était nécessaire à l'usage et à la jouissance de la propriété et, par conséquent, il ne faisait pas partie de sa résidence principale.

La Cour canadienne de l'impôt a donné raison à l'ARC mais, en appel, la Cour d'appel fédérale a donné raison au contribuable et a accueilli l'appel. La Cour fédérale a affirmé que la détermination de la résidence principale se fait chaque année, pas seulement au moment de la disposition, de telle sorte que le règle du ½ hectare s'appliquait tout au long de la période de propriété. En conséquence, le gain complet du contribuable sur sa propriété a été exonéré en vertu de l'exonération de résidence principale.

\* \* \*

Le présent bulletin résume les faits nouveaux survenus en fiscalité ainsi que les occasions de planification qui en découlent. Nous vous recommandons, toutefois, de consulter un expert avant de décider de moyens d'appliquer les suggestions formulées dans la présente, pour concevoir avec lui des moyens adaptés à votre cas particulier.